

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

**RÈGLEMENT N° 555-P1**  
**1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES**  
**DISPOSITIONS DANS L'AIRE PATRIMONIALE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient une aire patrimoniale et que celle-ci exige des dispositions particulières ;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment du vieux théâtre nécessite un agrandissement pour améliorer les services offerts dans celui-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement du vieux théâtre fait l'objet d'une subvention gouvernementale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Ève Jean  
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 555-P1 est et soit adopté  
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMERO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 555-P1 et s'intitule « *1<sup>er</sup> projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les dispositions dans l'aire patrimoniale* ».

Article 2 **GALERIE ET PERRON**

L'article 21.4 du chapitre 21 est modifié. La modification consiste à remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« *Pour toute galerie d'un bâtiment principal existant, le bois, le composite, le béton et le métal peuvent être utilisés dans la réparation, la rénovation ou la restauration d'une galerie, de son garde-corps, de ses poteaux ou de sa couverture. Un perron peut être en béton de ciment.* »

Article 3 **VIEUX THÉÂTRE**

L'article 21.10 du chapitre 21 est modifié. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 3), le paragraphe 4) contenant le texte suivant :

« *4) Exceptions*

*Malgré toutes dispositions au présent chapitre, les articles 21.3 et 21.6 de celui-ci ne sont pas applicables audit bien patrimonial. Néanmoins, l'intégrité du bâtiment principal doit être préservée afin de demeurer prédominante et la hauteur d'un agrandissement doit être inférieure à celle du bâtiment principal.* »

Article 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202205-102  
CE 17<sup>È</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2022.

Mario Beauchesne,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et greffier trésorier